

7 - Personnel Communal - Recrutement d'un chef de service Coordination Jeunesse Inter'Agés au sein de la Direction Vie des Quartiers

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi à temps complet de chef de service Coordination Jeunesse Inter'Agés au sein de la Direction Vie des Quartiers, est actuellement vacant.

Il est rappelé que l'agent est notamment chargé :

- de la gestion et du suivi du Projet Territorial de la Jeunesse (animation, prévention, insertion, participation, engagement...),
- de l'animation d'un réseau d'espaces jeunesse et d'acteurs jeunesse (CRIJ, Mission Locale, ADDSEA, FJT...),
- de l'animation et du suivi des dispositifs, partenariats et conventionnements spécifiques : CRIJ, FJT...,
- du montage et du suivi d'opérations et événements jeunesse : actions, animations et programmations estivales, manifestations et actions jeunesse (été jeunes, vital'été, rencontres de la jeunesse...),
- de l'animation du réseau des Accueils de Loisirs (accompagnement, soutien, conseils aux structures, organisation de formations...),
- de la gestion et du suivi de la Délégation de Service Public «accueils de loisirs»,
- de la coordination et du montage d'opérations et d'animations enfance (espaces Vital'Eté, la Citadelle prend ses quartiers, semaine du jeu, carnaval des quartiers...),
- de participer aux dispositifs péri scolaires et éducatifs : PEL, CLAS, PRE, CEL...,
- de la gestion et du suivi des actions inter'âges.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de chef de service par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Direction.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 666, ainsi que l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie affectée d'un coefficient de 8. Il bénéficiera en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de chef de service Coordination Jeunesse Inter'Agés au sein de la Direction Vie des Quartiers dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 3 avril 2013.